



**321 rue de Londres
Z.I. les Estaches
62730 LES ATTAQUES**

COMITÉ SYNDICAL DU 02 JUILLET 2024

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre le deux juillet, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège au SIRA, sous la présidence de Monsieur Guy VERMERSCH, Président. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 26 juin 2024, le comité a été de nouveau convoqué le 2 juillet 2024 et a délibéré valablement sans condition de quorum.

Membres en exercice : 30 Présents : 7 Nombre de suffrages : 8

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur le Président : VERMERSCH Guy (OYE-PLAGE)

LARUE Etienne (AUTINGUES), PERON Bertrand (BALMINGHEM), MELIN Lucien (BOUQUEHAULT), DEMILLY Bruno (CAMPAGNE-LES-GUINES), LEMAIRE Arnaud (LICQUES), FOURNIER Marie-Cécile (OYE-PLAGE).

ETAIENT EXCUSES :

PERALDI Antoine (CCPO), DUMONT-DESEIGNE Véronique (GCTM), DENIELE-VAMPOUILLE Nadine (GCTM), MAJEWICZ Olivier (OYE-PLAGE), POLLAERT Thierry (SAINT-FOLQUIN), VAMPARYS Brigitte (ZUTKERQUE).

ETAIENT ABSENTS :

TURPIN Allan (ANDRES), LECIGNE David (BAINGHEN), POUSSIERE Thierry (BREMES-LES-ARDRES), VANDENBERGUE Jean-Claude (CCPO), DUPONT Christophe (CCPO), DUMONT Pierre-Henri (GCTM), MIGNOLET Philippe (GCTM), FIORI Xavier (GUEMPS), ROHART Marie Andrée (HERBINGHEN), DEFACHELLES Laurent (HOCQUINGHEN), BERLY Gabriel (LANDRETHUN-LES-ARDRES), DELABASSERUE Franck (LOUCHES), WAY Patrick (NOUVELLE- EGLISE) BEAUFILS Clothilde (OFFEKERQUE), VASSEUR Guy (RODELINGHEM), FASQUEL Philippe (SAINT-OMER CAPELLE), DOYE Jean-Pierre (SANGHEN), LEVREAY Olivier (VIELLE-EGLISE).

POUVOIR : Monsieur PERALDI Antoine (CCPO) a donné pouvoir à Monsieur DEMILLY Bruno (CAMPAGNE-LES-GUINES).

La séance est ouverte à dix-huit heures sous la présidence de Monsieur Guy VERMERSCH au siège du SIRA.

Monsieur Bruno DEMILLY est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 09 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

Délibération n°2024-20

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE 2023

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Comité décide à l'unanimité :

→ d'adopter le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service eau potable annexé.

Délibération n°2024-21

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs

doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Comité décide à l'unanimité :

→ d'adopter le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif annexé.

Délibération n°2024-22

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF 2023

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non-collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Comité décide à l'unanimité :

→ d'adopter le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non-collectif annexé.

Délibération n°2024-23

RENOUVELLEMENT D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE POUR DES MISSIONS D'EXPERTISE JURIDIQUE ET FINANCIERE

Rapporteur : Monsieur le Président

Considérant le besoin au SIRA, il est proposé de renouveler une activité accessoire à raison de 5 heures par semaine pour assurer les missions d'expertise juridique et financière.

Cette activité continuera à veiller :

- à la bonne gestion administrative et financière du syndicat ;
- au respect de la réglementation ;
- et à la sécurisation juridique des actes.

Le Comité décide à l'unanimité :

→ de renouveler l'activité accessoire pour assurer les missions d'expertise juridique et financière pour un temps de travail de 5 heures hebdomadaires, pour une durée d'un an à partir du 05/08/2024.

→ de fixer l'indemnité accessoire mensuelle à 600 € brut.

Délibération n°2024-24

REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA STEP DE LES ATTAQUES

Rapporteur : Monsieur le Président

De nombreux dysfonctionnements sont enregistrés par temps de pluie et par temps sec sur le système d'assainissement de la Station d'Épuration de LES ATTAQUES (comprenant les communes de LES ATTAQUES, ANDRES et BALINGHEM).

En effet, de nombreuses eaux claires (mauvais raccordements, sources...) sont collectées, provoquant des mises en charge des réseaux et postes de refoulement, mais aussi l'enregistrement de non-conformités fréquentes au niveau de la STEP de LES ATTAQUES concernant les débits.

L'objectif de l'étude est de faire un état des lieux du système, d'en comprendre le fonctionnement, d'identifier les dysfonctionnements ainsi que leur origine et de proposer un programme de travaux hiérarchisés permettant l'amélioration de la collecte et une meilleure préservation du milieu naturel.

Des campagnes de mesures de débits, des inspections télévisées, des tests à la fumée et des contrôles de conformité des installations privatives sont prévus dans l'étude.

Le coût de l'étude est de 80 000 € H.T.

Le Comité décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président :

- à solliciter officiellement la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau et à signer la convention en retour ;
- à lancer la procédure de consultation des entreprises et à signer toutes les pièces de celle-ci ;
- à notifier la consultation à la société retenue ;
- à signer tous documents relatifs à cette affaire

Délibération n°2024-25

AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE PROCEDURE ET DE SIGNATURE D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

Rapporteur : Monsieur le Président

Afin de répondre aux besoins du service Eau Potable, certaines consultations sont nécessaires pour bien coordonner et organiser les travaux réalisés en régie.

Le marché actuel arrivant à terme, il est nécessaire de relancer le marché suivant pour une durée de 3 ans :

- La fourniture de système de comptage du volume d'eau potable
- Estimation prévisionnelle : 70 000 €/an HT
- (maxi : 210 000 € HT pour la durée du marché)

Au regard du montant et conformément au Code de la Commande Publique, il est proposé de lancer une procédure adaptée mono-attributaire pour cet accord-cadre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 et L 2122-21-1,

Vu le code de la commande publique,

Le Comité décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président :

- à engager la consultation pour cet accord-cadre en procédure adaptée
- à signer cet accord-cadre avec le titulaire retenu par la commission d'appel d'offres

Délibération n°2024-26

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Monsieur le Président

Il convient de faire un ajustement au budget Assainissement collectif par rapport aux prévisions votées le 09 avril dernier, dans la section de fonctionnement.

À la suite d'un nombre important d'annulation de factures (départ d'abonnés, changement d'abonnés, etc...), une modification est nécessaire pour augmenter la ligne 678 – Autres charges exceptionnelles dans le chapitre 67 - Charges exceptionnelles afin de pouvoir rembourser les montants trop perçus lors de l'établissement des factures.

3 000 € ont été prévus au budget, alors qu'il est nécessaire de prévoir pour le reste de l'année un budget supplémentaire de 5000 €, soit un total de 8 000 €.

Le montant des dépenses sera diminué de 5000 € dans la section de fonctionnement pour équilibrer le budget :

FONCTIONNEMENT – DEPENSES			
Chapitre 67 Ligne 678 – Autre Charges Exceptionnelles	+ 5000 € Soit un total de 8 000 €	Chapitre 11 Ligne 6061 – Fournitures non-stockables	-1000 € (sur 75 000 €)
		Chapitre 11 Ligne 61523 – Entretien et réparations réseaux	-1000 € (sur 15 000 €)
		Chapitre 11 Ligne 627 – Services Bancaires et assimilés	-1000 € (sur 2 800 €)
		Chapitre 014 Ligne 706129 – Reversement redevance pour modernisation des réseaux de collecte	-1000 € (sur 27 000 €)
		Chapitre 65 Ligne 6541 – Créances admises en non-valeur	-1000 € (sur 2 000 €)

Le Comité décide à l'unanimité de valider la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement collectif comme suit :

FONCTIONNEMENT – DEPENSES			
Chapitre 67	+ 5000 €	Chapitre 11	-3000 €
		Chapitre 014	-1000 €
		Chapitre 65	-1000 €

La séance est levée à 20h30.